
Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Roujol la somme de 150 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Roujol la somme de 150 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 397;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36279_t2_0397_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tendu le rapport de son comité de législation, sur la dénonciation faite par le citoyen Moreau, accusateur militaire près le tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, séant à Arras, de six jugemens de ce tribunal, en date des 21, 22, 23 et 29 brumaire dernier, qui ont acquitté Jeannot, chef d'escadron; Senlat cadet, sous-lieutenant; Ledard, lieutenant; Plassiard, sous-lieutenant; Cordier, capitaine, et Birague, chef de brigade au troisième régiment de chasseurs à cheval, de l'accusation portée contre eux, le 21 du même mois, par l'officier de police faisant par *intérim* les fonctions d'accusateur militaire;

« Considérant que, quoique le tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord fût autorisé, par un arrêté des représentans du peuple, à juger ces six accusés révolutionnairement et sans appel de jurés, il n'a pas dû, pour cela, se permettre de les juger les uns après les autres; qu'étant compris dans le même acte d'accusation, ils n'ont pu légalement être jugés que par un seul et même jugement; qu'il est absurde notamment que Birague ait été jugé le dernier, tandis que plusieurs de ses co-accusés étoient présentés, dans l'acte d'accusation et dans les informations écrites, comme ses complices; que l'allégation consignée dans l'acte d'accusation, que les délits imputés à chacun d'eux respectivement n'avoient point de connexité avec les délits imputés aux autres, est démontrée fautive, tant par les informations écrites que par l'acte d'accusation même; qu'ainsi les juges n'ont pu s'en faire un titre pour déléger à la réquisition de l'accusateur militaire par *intérim*, tendante à ce que les accusés fussent jugés séparément;

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Les jugemens ci-dessus mentionnés, du tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, sont déclarés nuls et comme non-avenus.

« II. Les représentans du peuple près l'armée du Nord, stationnés à Arras, nommeront sans délai une commission militaire pour prononcer, par un seul et même jugement, en dernier ressort, et sans recours au tribunal de cassation, sur les délits imputés aux six officiers dont il s'agit.

« III. Ceux de ces six officiers qui ont été mis en liberté par les jugemens ci-dessus, seront à l'instant remis en état d'arrestation.

« IV. Les fonctions d'accusateur militaire seront remplies, auprès de la commission mentionnée en l'article II, par l'accusateur militaire du tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, lequel, à cet effet, rédigera un nouvel acte d'accusation.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite aux représentans du peuple près l'armée du Nord, stationnés à Arras, qui le feront lire et publier par-tout où il appartiendra » (1).

(1) P.V., XXIX, 285-87. Minute signée Merlin (de Douai) (C. 287, pl. 858, p. 14). Décret n° 7606. Compte rendu de l'exécution du décret «BB» 31, carton D. *Débats*, n° 484, p. 410. Mention dans *J. Sablier*, n° 1081.

50

Sur la proposition de BRIEZ :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Rorcourt, ci-devant curé à Hordaing, district de Valenciennes, dont l'habitation et les effets ont été envahis par les ennemis de la République,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Rorcourt la somme de 200 livres à titre de secours et indemnité provisoire, à imputer sur l'indemnité qui sera définitivement réglée dans la forme prescrite par la loi » (1).

51

GENIN expose que l'inventaire complet, ordonné par la loi du 15 nivôse, de tous les papiers de l'administration de l'habillement entraîné des lenteurs dans la recherche des prévarications attribuées à cette administration. Il fait rendre le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance, sur les vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Art. I. — Les décrets des 15 et 19 Nivôse, relatifs à la confection de l'inventaire des papiers de l'administration de l'habillement et équipement des troupes, sont rapportés.

« II. — Les citoyens Charlier, Dyzès, Cordier, Dubouchet, Lesage-Senault et Genin, six de ses membres, se transporteront dans les différens bureaux de l'administration de l'habillement et équipement des troupes, et rechercheront sommairement, d'après les indices et dénominations fournis au comité, les titres et preuves de la prévarication des administrateurs » (3).

52

Sur la proposition de BRIEZ :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Roujol, dont le mari a été frappé du glaive de la loi, et dont les besoins sont attestés par les représentans du peuple Tallien et Ysabeau, en mission à Bordeaux;

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil-général de la commune de Bordeaux une somme de 150 l. pour être délivrée, à titre de secours provisoire, à la citoyenne veuve Roujol » (4).

(1) P.V., XXIX, 287. Minute signée Briez (C. 287, pl. 858, p. 15). Décret n° 7617. Mention *J. Sablier*, n° 1081; *J. Fc.*, n° 480.

(2) *Mon.*, XIX, 318.

(3) P.V., XXIX, 287. Minute signée Génin (C. 287, pl. 858, p. 16). Décret n° 7603. Reproduit à la date du 6 pluvi., dans *Mon.*, XIX, 310; *M.U.*, XXXVI, 124; *Débats*, n° 493, p. 000.

(4) P. V., XXIX, 288. Minute de la main de Briez (C. 287, pl. 858, p. 17) sur laquelle le § suivant a été rayé: « Le comité de législation est en outre chargé de présenter incessamment un rapport sur